

tation de tact, d'habileté et de souplesse. Fidèle tenant de la politique personnelle de Léon XIII, il aida puissamment à la faire pénétrer partout. Mais les situations étaient difficiles.

4. En France, le gouvernement s'acheminait par une voie lente mais sûre sur la voie de la séparation, et les concessions n'avaient même plus le pouvoir de retarder le moment fatal. On avait à faire à un gouvernement dont le siège était fait, et qui escomptait les concessions qu'il arrachait comme un moyen d'arriver plus vite à son but.

— Le cardinal Ferrata, après le temps normal d'un nonce, fut rappelé et le gouvernement français demanda pour lui, selon l'usage, le chapeau de cardinal, que Léon XIII s'empres- sa de lui accorder (1896). Revenu à Rome en 1896, nous trou- vons en lui un cardinal seconde manière. Ce diplomate que l'on croyait se mouvoir aisément seulement dans les ambassa- des, se révéla théologien et canoniste. C'est pour cela que le pape lui donna des préfectures de plus en plus importantes. Commencant par les Indulgences, il passait ensuite aux Rites, puis à la Congrégation des Evêques et Réguliers qui était alors la cour de cassation de l'Eglise. Par la constitution *Supremi consilio*, 29 juin 1909, cette congrégation devenait celle des Religieux et perdait beaucoup de son importance. Le cardinal ne pouvait rester à sa tête sans se trouver diminué—ce que ne voulait point Pie X—et sans pouvoir développer à l'aise ses facultés de théologien et de canoniste. Aussi fut-il nommé préfet de la Congrégation de la Discipline et des Sacrements, que Pie X venait de créer et qui se plaçait immédiatement après la Consistoriale dont le pape se réservait la préfecture.

— Les décrets que l'on a publiés de cette Congrégation ne sont pas nombreux, mais il ne faudrait pas croire que son activité se bornât à ceux-ci. Quand le Souverain-Pontife rap- pela les évêques aux anciennes et sages règles de l'Eglise sur la communion des enfants dès qu'ils ont atteint l'âge de raison,